

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.679 du 23 décembre 2014

A. 206.924/VIII-8476

En cause : **KARMOUN** Madiha,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe LEVERT et
Pierre-Emmanuel PARIS, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

EL ABDELLAOUI Mounia,
avenue Hélène 48
1082 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2012 par Madiha KARMOUN
qui demande l'annulation de :

- " - la décision de date inconnue et d'auteur inconnu de désigner en qualité de temporaire ordinaire Madame Mounia EL ABDELLAOUI dans la fonction de professeur CTPP (économie domestique), à concurrence de 17 heures/semaine, dans le secondaire supérieur à l'Athénée royal d'Ixelles;
- le refus implicite de la partie adverse de désigner la partie requérante dans ce même emploi";

Vu l'arrêt n° 226.374 du 11 février 2014 accueillant définitivement la requête en intervention introduite par Mounia EL ABDELLAOUI, rouvrant les débats afin de permettre à la requérante de s'expliquer sur la persistance de son intérêt au recours eu égard à l'orientation actuelle de sa carrière et de préciser en

outre si elle a présenté sa candidature pour exercer la fonction de professeur d'économie domestique dans l'enseignement secondaire de la Communauté française pour l'année scolaire 2013/2014 (demande d'inscription sur la liste des temporaires prioritaires), accordant aux parties requérante et adverse un délai de 30 jours pour déposer un mémoire complémentaire et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport complémentaire;

Vu les mémoires complémentaires des parties requérante et adverse;

Vu le rapport complémentaire de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 19 décembre 2014;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Diego GUTIERREZ CACERES, loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaisant pour la partie requérante, M^e Pierre-Emmanuel PARIS, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et la partie intervenante comparaisant en personne;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Répondant à un appel aux candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de la Communauté française de plein exercice, publié au Moniteur belge du 2 janvier 2012, Mounia EL ABDELLAOUI et Madiha KARMOUN posent leur candidature à la fonction (n° 1.133) de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (économie domestique) dans l'enseignement secondaire inférieur ainsi qu'à la fonction correspondante (n° 1.702) dans l'enseignement secondaire supérieur. Pour la zone de Bruxelles-Capitale, la requérante figure avec deux candidatures à la septième position du classement des candidats du premier groupe pour la fonction n° 1.702 et y précède l'intervenante laquelle occupe la neuvième place avec une seule candidature.

Par des décisions de date inconnue, la partie adverse décide de désigner Mounia EL ABDELLAOUI à l'athénée royal d'Ixelles afin d'y exercer durant l'année scolaire 2012-2013 les fonctions suivantes : celle de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (économie domestique) dans l'enseignement secondaire inférieur pour sept heures par semaine et celle de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (même spécialité) dans l'enseignement secondaire supérieur à concurrence de treize heures. Cette dernière désignation forme le premier objet du présent recours, le second étant le refus implicite qui en découle d'attribuer l'emploi en cause à la requérante.

À des dates qui sont également inconnues, deux postes à horaire incomplet de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (économie domestique) dans l'enseignement secondaire inférieur sont, à partir du 1^{er} septembre 2012, confiés à titre temporaire à la requérante : le premier de ces emplois qui est situé à l'athénée royal d'Ixelles correspond à un volume hebdomadaire de prestations de sept heures tandis que le second qui se trouve à l'école d'enseignement spécialisé fondamental et secondaire de la Communauté française à Auderghem représente dix heures de cours par semaine. Le 7 novembre 2012, il est mis fin à cette seconde désignation mais au même moment, une décision augmente les attributions de la requérante à l'athénée royal d'Ixelles en les portant de sept à vingt heures par semaine;

Considérant que l'intervenante soutient que le recours serait tardif dès lors que la requérante savait depuis septembre 2010 que l'intervenante occupe à l'athénée royal d'Ixelles un emploi à horaire incomplet de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (économie domestique) dans l'enseignement secondaire supérieur;

Considérant que la désignation litigieuse ne devait être ni publiée, ni notifiée à la requérante; que le délai dont celle-ci disposait pour en solliciter l'annulation a commencé à courir au moment de la connaissance de l'acte; que si, dans les jours qui ont suivi le début de l'année scolaire 2012-2013, la requérante qui avait été désignée à l'athénée royal d'Ixelles dans un emploi à horaire incomplet de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (économie domestique) dans l'enseignement secondaire inférieur a vraisemblablement dû se rendre compte assez rapidement que l'intervenante y dispensait, quant à elle, des cours d'économie domestique au degré supérieur, ce seul élément ne peut cependant suffire à démontrer que la requérante aurait acquis une connaissance suffisante de la décision attaquée plus de soixante jours avant l'introduction de son recours; qu'en effet, le recours a été introduit le 6 novembre 2012 de sorte qu'il devrait être déclaré tardif s'il était établi que la requérante avait eu une connaissance certaine de la désignation

de l'intervenante le 5 septembre 2012 au plus tard alors que l'année scolaire en cause a débuté le lundi 3 septembre 2012; qu'il n'est nullement acquis que la requérante ait pu, dans les trois premiers jours de la rentrée, avoir connaissance du fait que l'intervenante était désignée pour le cours d'économie domestique dans le niveau supérieur; que l'exception de tardiveté ne peut être retenue;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt à agir de la requérante dès lors qu'elle se trouverait à l'origine de la situation qu'elle conteste maintenant et qu'elle n'est dès lors pas recevable à solliciter l'annulation des décisions litigieuses; qu'elle souligne, en effet, que la requérante qui, au début de l'année scolaire 2010-2011, avait été désignée à l'athénée royal de Bruxelles II en tant que professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (économie domestique) dans l'enseignement secondaire supérieur a, sans motif apparent, donné sa démission le 2 février 2011; qu'elle ajoute que si pour 2012-2013, la requérante n'a obtenu qu'une fonction à prestations incomplètes, c'est parce qu'elle l'avait expressément demandé afin de pouvoir poursuivre une formation de régendat et que, par la suite et après avoir comptabilisé un grand nombre de jours d'incapacité de travail dans l'un des deux établissements où elle avait été désignée, elle a renoncé à ses projets d'études tout en exigeant un horaire complet à l'athénée royal d'Ixelles; que la partie adverse souligne qu'elle a d'ailleurs partiellement réservé une suite positive puisqu'au début du mois de novembre 2012, l'augmentation des attributions confiées à la requérante au sein de l'athénée précité a plus que compensé le fait qu'au même moment, il était mis fin à sa désignation à l'école d'enseignement spécialisé fondamental et secondaire de la Communauté française à Auderghem;

Considérant qu'aucune disposition des arrêtés royaux du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements et du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'État ne prévoit que lorsqu'un temporaire décide, comme le permet l'article 29 du premier de ces deux arrêtés, de cesser volontairement d'occuper l'emploi qui lui a été confié, il perdrait pour les années scolaires suivantes et pour la fonction en cause, soit la possibilité d'être à nouveau désigné, soit tout ou partie de la priorité à la désignation qu'il tient du nombre de candidatures qu'il a introduites ainsi que de l'ancienneté qu'il a acquise; que la position défendue par les parties adverse et intervenante, selon laquelle la requérante ne pourrait, en raison de la démission qu'elle a remise le 2 février 2011, justifier de l'intérêt légalement requis afin d'introduire le présent recours ne repose dès lors sur

aucune base juridique et ne peut donc être admise; que, par ailleurs, l'examen du dossier administratif permet de constater que celui-ci ne contient aucune pièce émanant de la requérante par laquelle celle-ci manifesterait auprès de la Communauté française le souhait d'être, lors de l'année scolaire 2012-2013, uniquement désignée pour un volume déterminé de prestations qui correspond à une fonction à prestations incomplètes; que certes, une note établie par le préfet des études de l'Athénée royal d'Ixelles affirme que la requérante lui aurait demandé un horaire réduit; que l'on ne peut, sur la base de ce témoignage par ailleurs établi après l'introduction du recours et dont l'auteur de l'acte attaqué n'avait dès lors pu avoir connaissance, réduire la portée de l'acte de candidature déposé par la requérante en janvier 2012 et considérer que celle-ci aurait renoncé à une quelconque priorité pour la désignation en cause; qu'enfin, il appert des explications fournies par les parties dans leurs mémoires complémentaires que la requérante a bien introduit sa candidature pour la fonction de professeur d'économie domestique dans le degré supérieur pour l'année scolaire 2013-2014, ce qui atteste du caractère actuel de son intérêt; que l'exception est rejetée;

Considérant que la partie adverse soutient également que la requérante ne justifierait pas d'un intérêt direct et personnel à son recours dès lors qu'elle a bénéficié de désignations dans l'enseignement secondaire inférieur qui sont conformes à son acte de candidature et qu'elle n'exerce plus aucune fonction dans l'enseignement secondaire supérieur depuis le mois de février 2011; que la partie adverse en déduit qu'elle ne peut prétendre y être nommée que si elle y était à nouveau désignée à plusieurs reprises, accumulant ainsi progressivement l'ancienneté requise afin de pouvoir devenir temporaire prioritaire; que, se fondant sur ces éléments, la partie adverse conclut que la requérante ne peut justifier d'un intérêt certain et direct à l'annulation des actes attaqués;

Considérant que, même si la requérante, qui est classée parmi les candidats temporaires du premier groupe ne peut espérer être nommée immédiatement dans la fonction en cause et n'est susceptible d'obtenir une telle situation qu'après avoir bénéficié de plusieurs désignations, d'abord à titre temporaire puis en tant que temporaire prioritaire, cette considération ne permet cependant pas pour autant de conclure à l'irrecevabilité du présent recours; qu'en effet, le volume des attributions qui ont été confiées à la requérante durant l'année scolaire 2012-2013 est inférieur à celui qu'apporte un horaire complet; qu'au surplus, une éventuelle annulation des actes attaqués restituerait à la requérante la possibilité d'obtenir temporairement un emploi relevant d'une fonction, celle de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (économie domestique) dans l'enseignement secondaire supérieur, pour laquelle elle a régulièrement posé sa candidature et bénéficiait d'une priorité à la désignation; que, contrairement à ce que

soutient la partie adverse, rien ne permet dès lors d'affirmer que la situation de la requérante ne serait affectée par les décisions contestées que de façon éventuelle, lointaine ou hypothétique; que l'exception est rejetée;

Considérant qu'à l'audience, l'intervenante a fait valoir qu'elle a été nommée depuis septembre 2014 définitivement dans la fonction en cause; que cette nomination est actuellement attaquée devant le Conseil d'État (A. 213.180/VIII-9348) et ne remet dès lors pas en question l'intérêt de la requérante au présent recours;

Considérant que la requérante prend un moyen unique "de la violation de l'arrêté royal du 22 mars 1969 et notamment de ses articles 18, 24, 25 et des articles 2 et 3 (spécialement alinéas 1^{er}, 2, 4, 5 et 6) de l'arrêté royal du 22 juillet 1969, de la violation du principe de légalité, de la maxime *pater legem quam ipse fecisti*, de la motivation interne des actes administratifs, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et plus particulièrement de ses articles 2 et 3, du devoir de minutie, du principe de bonne administration et de l'excès de pouvoir"; qu'elle soutient qu'elle aurait dû être désignée par priorité à l'intervenante puisque celle-ci est moins bien classée qu'elle et qu'elle ne figure pas, contrairement à cette dernière, au classement des candidats du premier groupe à la fonction de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (économie domestique) dans l'enseignement secondaire supérieur;

Considérant que, tout en renvoyant à l'argumentation développée lors de l'examen de la recevabilité du recours, la partie adverse fait valoir que contrairement à ce qu'affirme la requête, l'intervenante figure au classement établi pour la fonction litigieuse et y occupe la neuvième position; que l'intervenante soutient, quant à elle, que l'article 25 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 n'a pas, en l'espèce, été méconnu puisque la requérante a été désignée en tant que professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (économie domestique) dans l'enseignement secondaire supérieur à l'athénée royal de Bruxelles II; que l'intervenante estime qu'étant titulaire du titre requis, à savoir celui de bachelier AESI économie sociale et familiale, elle remplit les conditions énoncées à l'article 18 du même arrêté;

Considérant que les articles 24 et 25 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité ainsi que l'article 3, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 précité imposent au Ministre de désigner les candidats à une fonction de recrutement en respectant pour chaque zone l'ordre du classement qui a été établi conformément aux critères énoncés par le second de ces arrêtés; que, dès lors qu'en ce qui concerne la zone de Bruxelles-Capitale, l'intervenante occupe avec une candidature la neuvième place dans le classement relatif à la fonction litigieuse, elle ne pouvait être désignée

avant la requérante qui compte, quant à elle, deux candidatures et est classée en septième position; que s'il est vrai que, contrairement à ce qui est affirmé dans la requête, l'intervenante figure bien au classement des candidats du premier groupe pour la fonction de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (économie domestique) dans l'enseignement secondaire supérieur, cette erreur ne saurait cependant avoir de conséquences défavorables pour la requérante puisqu'il est établi que cette dernière est, ainsi que l'indique la requête, effectivement mieux classée que l'intervenante; que, quant à la désignation de la requérante à laquelle fait référence la requête en intervention, elle ne constitue pas un argument en faveur du rejet du présent recours puisque cette décision concerne une année scolaire (2010-2011) distincte de celle (2012-2013) à laquelle se rapporte le premier acte attaqué; qu'en tant qu'il est pris de la violation des articles 24 et 25, alinéa 1^{er}, du statut du 22 mars 1969 ainsi que de l'article 3, alinéa 1^{er}, de l'arrêté précité du 22 juillet 1969, le moyen est donc fondé en ce qui concerne la première décision contestée; qu'il en va de même pour le refus implicite de confier le poste litigieux à la requérante dès lors que la Communauté française reste en défaut de prouver l'existence de motifs faisant obstacle à ce que l'emploi en cause soit confié à la requérante, et dès lors d'établir la légalité du refus implicite d'y désigner cette dernière,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulés :

- la décision de date inconnue et d'auteur inconnu de désigner, en qualité de temporaire ordinaire, Mounia EL ABDELLAOUI dans la fonction de professeur CTPP (économie domestique), à concurrence de 17 heures/semaine, dans le secondaire supérieur à l'athénée royal d'Ixelles;
- le refus implicite de la partie adverse de désigner Madiha KARMOUN dans ce même emploi.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le
vingt-trois décembre deux mille quatorze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.